



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/25/57 relatif à l'exploitation du site de la société FROMAGERIE BOURSIN implantée sur la commune de Croisy-sur-Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 R. 211-66 et suivants,

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

les articles 1.III et 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Eure en vigueur définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine,

l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant la société FROMAGERIE BOURSIN à exploiter une usine de fabrication de fromages sur la commune de Croisy-sur-Eure,

l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 modifiant les dispositions applicables en matière de prélèvements et consommation d'eau et prescrivant des dispositions à mettre en œuvre en cas de sécheresse à la société FROMAGERIE BOURSIN,

l'arrêté préfectoral complémentaire UBDEO/ERA/21/50 du 3 août 2021 imposant à la société FROMAGERIE BOURSIN un audit eau pour une gestion optimisée des flux d'eau sur son site situé sur la

commune de Croisy sur Eure,

le rapport portant audit eau en date du 21 avril 2023 remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et les éléments complémentaires en date du 27 janvier 2025,

le rapport et les propositions du 27 mai 2025 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2025 à la connaissance du demandeur,

le courrier de l'exploitant sur ce projet le 17 juillet 2025,

Considérant :

la demande déposée,

que l'établissement est situé dans la zone sécheresse « Eure Moyenne » ; que cette zone est susceptible, suivant le niveau de gravité, de se voir imposer des prescriptions de réduction de consommation pour la ressource en eau ;

que l'établissement consomme la ressource en eau pour des besoins industriels,

que l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Eure en vigueur impose des dispositions locales plus contraignantes que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : les dispositions locales n'exemptent aucun secteur d'activité ICPE,

que les économies d'eau réalisées par l'optimisation des process de la société Fromagerie BOURSIN ont déjà permis une amélioration du ratio de consommation spécifique en eau (- 11,5 %) et qu'il peut être proposé, à ce titre, de déroger à certaines dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Eure en vigueur imposant des mesures de restriction en matière de consommation d'eau potable, notamment dans son annexe 6 relative aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux incluant les installations classées pour la protection de l'environnement

que ces mêmes économies d'eau réalisées par l'optimisation des process justifient de réviser à la baisse le plafond de prélèvement ainsi que le ratio de consommation spécifique en eau (m³/ tonnes de produits finis) autorisés actuellement,

que la disposition 4.4.6 du SDAGE Seine-Normandie invite les services de l'État à limiter ou réviser les autorisations de prélèvements tous les 10 ans,

que l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permet au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

l'article R.181-39 du Code de l'environnement rend facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société FROMAGERIE BOURSIN, dont le siège social se situe 3, route de Saint Aquilin 27120 Croisy-sur-Eure, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son usine de production située à Croisy-sur-Eure.

Le chapitre 4.1 prélèvements et consommations d'eau de l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-66 du 24 février 2009 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Modification et remplacement du chapitre 4.1 prélèvements et consommations d'eau de l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-66 du 24 février 2009

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation spécifique maximale (moyenne annuelle)	Débit maximal	
		Horaire (en m ³ /h)	Journalier (en m ³ /j)
Nappe phréatique FRHG211	5,3 m ³ /t de produits fabriqués	30	340
Réseau d'adduction en eau potable		15	150

Le volume de prélèvement en eau est limité à **70 000 m³/an** et à un ratio de consommation spécifique tout au plus égal à **5,3 m³/t** de produits finis à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les approvisionnements en eau s'effectueront principalement à partir de la nappe phréatique. L'eau provenant du réseau d'adduction en eau potable n'est utilisée qu'en appoint ou en cas de dysfonctionnement de la source principale.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées le calcul de sa consommation spécifique (GEREP).

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Article 4.1.2.1 – Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage n° 01508X0157/F est créé sur le site de la Fromagerie BOURSIN (voir implantation sur le plan en annexe au présent arrêté).

Nom du captage	Indice BSS	Coordonnées Lambert 93		Altitude sol (NGF)	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
Forage BOURSIN	01508X0157/F	X = 579585,21	Y = 6881824,03	+ 41 m	Croisy sur Eure	B	56

L'ouvrage est clairement identifié sur le site et une plaque mentionnant le numéro d'enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Service Géologique Régional du BRGM et le numéro d'enregistrement de déclaration est présente à proximité de l'installation.

Le forage BOURSIN présente une profondeur de 31,5 m. Son diamètre est de 220 mm.

Le forage capte l'eau de la Craie du Sénonien fracturée (masse d'eau « Craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine de St André » – Code FRHG211).

Article 4.1.2.2 – Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le forage est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DTARS-SE/06-14 du 25 juillet 2014, autorisant le prélèvement d'eau dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.

L'ouvrage est soumis à déclaration au titre de la nomenclature eau sous la rubrique 1.1.2.0 prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (17 m³/h en moyenne, 240 m³/j en moyenne, **70 000 m³/an au maximum**).

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface (y compris lors des périodes de crues), notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (et autres installations proches telles que celles pour le sprinklage), doivent être situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 4.1.2.3 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé. Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Une clôture est aménagée autour de la plate-forme de pompage.

Article 4.1.2.4 – Surveillance du forage

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage et des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le forage fait l'objet d'une inspection périodique, **au minimum tous les dix ans à compter du 25 juillet 2014**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le compte rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Le bon fonctionnement de la pompe (paramètres électriques, conditions d'exploitation,...) et de ses éléments de sécurité (notamment du clapet anti-retour) est à contrôler au moins une fois par an.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ci-après :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année,
- les périodes de fonctionnement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation,
- le suivi des variations de niveaux de la nappe.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Article 4.1.2.5 – Incidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à la gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 4.1.3 RELATIF AUX DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 4.1.3.1 - Conditions de mise en œuvre

• En application de l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Eure en vigueur, la société FROMAGERIE BOURSIN exploitée 3, route de Saint Aquilin 27120 Croisy-sur-Eure, est tenue de respecter les prescriptions sécheresse spécifiques suivantes :

- Dès le franchissement du niveau de gravité « **vigilance** » sécheresse, l'exploitant informe son personnel de la situation et le sensibilise sur la nécessité de porter une attention particulière quant à une utilisation économe de l'eau.

L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

Une surveillance a minima hebdomadaire des prélèvements et consommations en eau est mise en œuvre :

- Dès lors que le franchissement du niveau de gravité « **alerte** » sécheresse est effectif, l'exploitant s'efforce de maintenir ses consommations d'eau au niveau du volume de référence (tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 susvisé) ;
- Dès lors que le franchissement du niveau de gravité « **alerte renforcée** » sécheresse est effectif, en complément des mesures précédemment énoncées, l'exploitant assure un suivi journalier des prélèvements et consommations en volume d'eau et tient les données recueillies à la disposition de l'inspection des installations classées. Une transmission de ces données à l'inspection des installations classées pourra être exigée, à sa demande, sur le module GIDAF prévu à cet effet ;
- Lorsque le niveau de gravité « **crise** » sécheresse est atteint, l'exploitant maintient l'activation des mesures précédemment énoncées et porte un regard encore plus attentif sur l'optimisation de sa consommation d'eau. Il met en œuvre une réduction de consommation en eau de – 10 % par rapport à son volume de référence défini dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

En cas de besoin, et pour assurer des intérêts supérieurs, le préfet pourra suspendre cette adaptation des prescriptions sécheresse et demander une réduction des prélèvements en eau en adéquation avec les besoins exprimés ; le cas échéant, l'exploitant adapte le niveau de fonctionnement de ses activités au niveau de réduction des prélèvements en eau requis.

- Les usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et nécessaires à l'alimentation en eau potable de la population, ne souffrent pas des restrictions à mettre en œuvre.

Article 4.1.3.2 Audit eau

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un audit eau actualisé de ses installations, dont le formalisme à respecter est rappelé en annexe de cet arrêté, **au plus tard 10 ans** à compter de la date de signature de cet arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

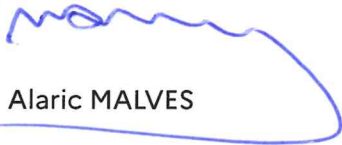
Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL – UBDEO), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Croisy-sur-Eure,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **- 6 AOUT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

ANNEXE

PARTIE I : DIAGNOSTIC PRÉLIMINAIRE

Cadrage de l'étude

L'exploitant élabore un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants :

1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ;
2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ;
3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ;
4. recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse.

L'ensemble des points précisés en annexe 1 du présent arrêté est étudié dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges. Si des études / données antérieures sont déjà disponibles sur certains aspects, celles-ci sont présentées, au besoin actualisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation afin de justifier leur portée et les modalités de leur prise en compte dans le cadre de ce diagnostic.

Un mois avant le lancement effectif du diagnostic préliminaire, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa stratégie de mise en œuvre et de son planning prévisionnel de réalisation dans le respect des obligations fixées aux articles ci-dessous. Le cahier des charges peut utilement être transmis dans ce cadre.

Réalisation du diagnostic préliminaire

Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires.

Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées...,
- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés,
- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées,
- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum :
 - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,
 - l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable.
- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires,
- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires,

- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée

Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

PARTIE II : ANALYSE APPROFONDIE

Réalisation d'une analyse approfondie

L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

PARTIE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Délai de mise en œuvre

Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La remise du rapport doit être accompagnée par :

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport,
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues,
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la gestion de l'eau du site.

Mutualisation

Dans les cas où l'approvisionnement ou la gestion des usages de l'eau de l'exploitant sont communs à plusieurs établissements (cas des plateformes notamment), l'exploitant peut, à son initiative, mutualiser tout ou partie des recherches, études, analyses et rapports visés par le présent arrêté avec les autres établissements concernés.

Les sujets et études justifiant une approche commune sur la base d'une connaissance ou d'une analyse conjointe sont l'objet d'une coordination entre les exploitants concernés et de propositions conjointes.

Éléments minimum à prendre en considération dans le cahier des charges du diagnostic préliminaire

- Objectif 1 : Prélèvements

Analyser les origines des prélèvements et examiner les alternatives technico-économiques possibles moins impactantes sur la ressource et/ou pour le milieu.

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles,
- Caractéristiques de l'origine : localisation géographique des captages privés et le cas échéant des captages d'eau potable, nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés, sensibilité masse d'eau,
- Caractéristiques des ouvrages de pompage : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...,
- Quantité d'eaux prélevées par type d'origine avec précision de la destination en termes d'usage (exemple : débit journalier moyen et maximal de pompage, nombre d'heures de prélèvements par jour, quantité annuelle prélevée),
- Indication de l'existence ou non d'une pression et de restrictions réglementaires sur la ressource prélevée, selon les données connues et/ou partiellement dans l'année,
- Évaluation de la pertinence de la ressource utilisée vis-à-vis des usages effectués et de sa sensibilité,
- Évaluation de la criticité des prélèvements sur la gestion durable de la ressource (impact sur la recharge, sensibilité en période de sécheresse...),
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés,
- Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes,

• Objectif 2 : Consommations d'eau liées aux usages

Caractériser qualitativement et quantitativement les différents usages de l'eau, y compris non industriels, analyser la performance de leur gestion au regard des besoins et/ou des contraintes (notamment qualitatives) en vue d'identifier les axes d'amélioration envisageable pour un usage optimal.

- Bilan de la consommation en eau : inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...,
- Quantification par usage,
- Connaissance des réseaux et de leur état : analyse de la pertinence des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites,
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles,
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...),
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - séparation des eaux par type d'usage,
 - réduction des consommations des matières premières,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2^{ème} usage de l'eau (réutilisation des eaux usées traitées, réutilisation des eaux pluviales, ...),
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

• Objectif 3 : Programme de surveillance

Recenser les moyens de surveillance mis en place (indicateurs de suivi), relever leur pertinence en vue de mettre en évidence l'intérêt de disposer d'un programme de suivi plus opérationnel ou adapté (points, périodes, paramètres, fréquence ...).

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)

- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
 - Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de palier à des dysfonctionnements
 - Objectif 4 : Dispositions applicables en cas de pénurie de la ressource
Recenser les actions ou dispositions temporaires applicables ou déjà appliquées en cas de sécheresse, graduées si nécessaire en fonction de la gravité du déficit hydrique, et examiner, sur la base des nouveaux éléments identifiés par les objectifs ci-avant, les voies de réduction envisageables avec un bilan coûts/avantages.
-
- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaires, avec une estimation de la durée maximale de la période
 - Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
 - Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, suivant divers scénarios tendanciels si adaptés (réduction progressive suivant niveau de sécheresse)
 - Détermination des solutions de réduction envisageables des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en regardant notamment l'acceptabilité du rejet avec le scénario avec débit du cours d'eau au QMNA5-10 %
 - Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités
 - Détermination du programme de surveillance renforcé lors des périodes de sécheresse, avec hiérarchisation, si utile, suivant les niveaux de sécheresse.